

Gouvernement du Québec

## Décret 657-96, 5 juin 1996

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2)

### Carrières et sablières — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les carrières et sablières

ATTENDU QUE le paragraphe *n* de l'article 31 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), confère au gouvernement le pouvoir de réglementer en matière de garanties exigibles;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de règlement modifiant le Règlement sur les carrières et sablières a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 31 janvier 1996, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les carrières et sablières, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,  
MICHEL CARPENTIER

### Règlement modifiant le Règlement sur les carrières et sablières

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31 par. *n*)

**1.** Le Règlement sur les carrières et sablières (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 2), modifié par le règlement édicté par le décret 476-91 du 10 avril 1991, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *m* de l'article 3 par le suivant:

« *m*) dans le cas d'une sablière, une garantie de 5 000 \$ dans le cas où la surface à découvrir est inférieure ou égale à 1 hectare et de 4 000 \$ par hectare ou fraction d'hectare dans le cas où la surface à découvrir est supé-

rieure à 1 hectare, cette garantie étant constituée sous l'une ou l'autre des formes suivantes:

i. en espèces ou par chèque certifié à l'ordre du ministre des Finances;

ii. en obligations payables au porteur, réalisables en tout temps, émises ou garanties par le gouvernement du Québec, par le gouvernement du Canada ou par une municipalité et dont la valeur au marché est au moins égale au montant de la garantie exigible;

iii. en un acte solidaire sous forme de cautionnement ou de police d'assurance, conjoint et avec renonciation aux bénéfices de discussion et de division, émis par une institution bancaire, une caisse d'épargne et de crédit ou un assureur titulaire d'un permis délivré en vertu du chapitre I du titre IV de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32);

iv. en une lettre de crédit irrévocable émise par une institution bancaire ou une caisse d'épargne et de crédit; ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25624

Gouvernement du Québec

## Décret 661-96, 5 juin 1996

Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales  
(L.R.Q., c. P-45)

### Règlement — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45) qui a été adoptée et sanctionnée le 4 novembre 1993 et qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1994, obligeait tout assujetti qui n'avait ni domicile ni établissement au Québec à désigner un fondé de pouvoir qui y réside, sans aucune exception;